



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16478

Déclarant d'intérêt général
au titre de l'article L214-88 du code de l'environnement
le programme pluriannuel d'entretien du ru du Montubois
sur la période 2021 - 2026
Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et R 214-88 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, le 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu le dossier d'intérêt général présenté le 11 février 2021, par le syndicat intégré assainissement et rivière de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) relatif au programme pluriannuel d'entretien du ru du Montubois, sur la période 2021-2026 ;

Vu l'avis du 5 juillet 2020, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant que les opérations d'entretien de ce programme pluriannuel couvrant la période 2021-2026, ne sont ni soumises à autorisation ni à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, mais relèvent des opérations d'entretien régulier en application de l'article L.215-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux sont majoritairement en domaine privé, l'intervention du SIARE nécessite le dépôt d'un dossier pour la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le SIARE exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le sous-bassin versant amont du ru du Montubois (entre les communes de Frépillon et Chauvry) pour le compte de la communauté d'agglomération du Val Parisien et de la communauté de communes Vallée de l'Oise et trois forêts ;

Considérant que pour une meilleure gestion à l'échelle du bassin versant du ru du Montubois et pour palier l'absence d'entretien, le SIARE se substitue à l'obligation des propriétaires riverains ;

Considérant que le programme pluriannuel pour la période 2021-2026 pour l'entretien du ru du Montubois relève de l'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

I/ OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Déclaration d'intérêt général :

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme pluriannuel du ru du Montubois sur la période 2021 -2026.

Cet entretien a pour objectif une gestion adaptée et cohérente de la végétation rivulaire et du lit mineur des cours d'eau qui est essentielle à la préservation des milieux aquatiques.

Le programme pluriannuel d'entretien du ru permettra le maintien de l'écoulement naturel des eaux, la tenue des berges leur valorisation et leur diversification ainsi que la préservation de la faune et de la flore dans le respect du fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article 2 : Localisation des travaux :

Le programme pluriannuel d'entretien a été établi sur la base d'un diagnostic hydromorphologique de l'état initial qui a mis en évidence deux grandes entités : un bassin versant amont, relativement préservé et une partie en aval urbanisée.

Ce programme pluriannuel couvre 10,1 kilomètres de cours d'eau sur le territoire des communes de Chauvry, Béthemont-la-Forêt, Taverny, Villiers-Adam et Frépillon.

Communes	Chauvry	Béthemont-la-Forêt	Taverny	Villiers-Adam	Frépillon
Linéaire de berge (en ml)	1 290 m	1 616 m	2 489 m	1 357 m	3 347 m
<i>Linéaire en limite communale</i>	0	<i>(RD) 300 m</i>	<i>(RG) 437 m</i>	<i>(RD) 1 357 m</i>	<i>(RG) 1 219 m</i>
<i>Linéaire strict commune</i>	1 290 m	1 316 m	2 052 m	0 m	2 128 m

Ce ru qui est non domanial. La liste des parcelles avec l'identité des propriétaires où seront effectués les travaux et auxquels le SIARE devra accéder est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Accès aux installations :

Le SIARE est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien du ru du Montubois ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Article 4 : Intérêt des travaux :

L'intérêt général des travaux est justifié par la nécessité de :

- palier l'absence d'entretien et aux mauvaises pratiques d'entretien ou d'aménagement de propriétaires riverains,
- entretenir les berges et les abords du ru à l'échelle globale du bassin versant pour faciliter les écoulements et diversifier la faune et la flore aquatique,
- contribuer à l'atteinte du bon objectif de qualité des eaux défini par le SDAGE.

Article 5 : Description des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux objectifs et aux moyens définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

1/ Travaux d'urgence :

- enlèvement des embâcles, des déchets et des gravats,
- traitement des espèces invasives et indésirables,
- rattrapage d'entretien de la ripisylve de certains tronçons n'ayant pas été entretenus depuis de nombreuses années.

Ces secteurs nécessitent des travaux forestiers généralement plus lourds que ceux mis en œuvre dans le cadre d'un entretien courant. Globalement, sur les 640m de berges identifiés dans la cadre du diagnostic d'état initial, aucune berge n'est concernées par des travaux de rattrapage.

2/ Travaux d'entretien courant :

dont l'objectif est de maintenir en l'état le cours d'eau. Ils sont mis en œuvre après une phase de rattrapage d'entretien ou sur des secteurs qui présentent déjà des caractéristiques fonctionnelles en adéquation avec les objectifs poursuivis.

3/ Travaux d'entretien exceptionnels :

- inspection et traitement de l'ensemble du linéaire après des événements exceptionnels susceptibles d'avoir modifié la végétation riveraine et d'être à l'origine de points d'érosion,
- intervention sur les embâcles et sur la ripisylve.

Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général :

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

II/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Modification du bénéficiaire :

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 8 : Autres réglementations :

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 9 : Publication :

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Chauvry, Béthemont-la-Forêt, Taverny, Villiers-Adam et Frépillon. Les maires des communes établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette

formalité, qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE - guichet unique de l'eau).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Chauvry, Béthemont-la-Forêt, Taverny, Villiers-Adam et Frépillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr).

Cet arrêté sera également notifié par les communes de Chauvry, Béthemont-la-Forêt, Taverny, Villiers-Adam et Frépillon, à chacun des propriétaires riverains dont la liste est donnée en annexe.

Cergy-Pontoise, **20 JUIL. 2021**

Le préfet,



Amoury de SAINT-QUENTIN